



Décompte jours ancienneté /fractionnement pour les Temps Partiels Inspection du travail Suite....

Après de nombreuses réunions explicatives avec l'employeur, l'UNSA reste en profond désaccord avec lui sur le principe de décompte des jours d'ancienneté et de fractionnement pour les salariés à temps partiel du groupe. En conséquence, le 29/06 dernier, nous avons sollicité l'inspectrice du travail du siège pour un arbitrage de ce dossier. Par newsletter nous vous avons transmis ce mail. Voici aujourd'hui sa réponse provisoire. Nous restons à ce jour toujours en attente de l'argumentaire explicatif de l'employeur pour justifier de sa pratique. **Affaire à suivre donc.**

Madame, Monsieur,

J'ai été saisie par mail d'une demande « d'arbitrage » concernant le décompte des jours d'ancienneté et de fractionnement pour les salariés à temps partiel au sein du groupe.

Mme SOUYRI fait état comme suit « *Concernant les jours de fractionnement et d'ancienneté, dans la mesure où notre CCN prévoit que les congés de base auxquels ils sont rattachés, sont calculés en jours ouvrés, ces dits jours supplémentaires, pour les travailleurs à temps partiels **ne doivent être imputés que sur les jours de travail effectif du salarié.** (Par assimilation à la Cour de cassation du 23/04/1997). Cependant, en majorant la valeur de "1" du congé positionné sur les jours réellement travaillés du collaborateur à temps partiels, nous considérons que vous pratiquez un décompte sur 5 jours ouvrés de travail pour les jours de fractionnement et d'ancienneté.* ».

Je vous prie de trouver ci-dessous mon analyse :

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits que ceux à temps plein, sous réserve en ce qui concerne les droits conventionnels, des modalités spécifiques prévues par la convention collective applicable, ou un accord collectif (article L3123-5 du code du travail).

Lorsque des congés conventionnels supplémentaires existent, les modalités de décompte de ces congés peuvent être précisées par la convention collective ou par accord (Cass. Soc. 17 mars 1999, n° [96-45167](#); Cass. Soc. 5 mars 2003, n° [00-46223](#)).

A ce titre, je vous rappelle que lorsque la convention collective ou l'accord prévoit que les congés sont calculés en jour « ouvrés », **et à défaut de précision sur les modalités de décompte**, les congés supplémentaires conventionnels des travailleurs à temps partiel **ne doivent être imputés que sur les jours normalement travaillés par le salarié à temps partiel** (Cass. Soc. 23 avril 1997 n°94-40.758, Cass. Soc. 17 mars 1999 n°96-45.16).

Seuls les congés supplémentaires accordés en jours ouvrables sont décomptés sur les jours ouvrables de la semaine, et pas seulement sur les jours travaillés par le salarié (Cass. Soc. 9 juin 2004 n°02-46.348), ce qui n'est pas prévu à la lecture de votre convention collective (IDCC 1794 articles 18 et 19).

Il semblerait que dans les faits, vous majorez la valeur de « 1 » du congé positionné sur les jours réellement travaillés par le salarié à temps partiel. Vous m'expliquerez en quoi consiste cette majoration.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et des mesures qui seront prises afin de procéder aux régularisations nécessaires.



Samantha FOURQUET-SALACROUP
Inspectrice du travail
Secrétariat : 01 44 53 30 06
Idf-ut75.uc8n@direccte.gouv.fr

Restez informé ! Inscrivez-vous en un clic à notre newsletter : <http://ag2r-reunica.unsa.org/>
Echangeons ensemble : UNSA@ag2rlamondiale.fr

Le 17/08/2017